

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX ET SITES DEPARTEMENTAUX PAR DES TIERS

Entre les soussignés :

Le Département d'Indre-et-Loire
domicilié Hôtel du Département, place de la Préfecture – 37927 Tours Cedex 9,
enregistré sous le n° SIREN 223-700-014,
représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Nadège ARNAULT, ayant reçu délégation par
délibération du Conseil départemental du 18 octobre 2023 prise sur le fondement de l'article L.3211-2, désigné ci-
désigné ci-après sous le terme *le Département*,

d'une part,

et
la commune de Monts,
domiciliée 2 rue Maurice Ravel – 37260 Monts
enregistré sous n° SIREN : 213 701 592
représenté par son Maire, Monsieur Laurent RICHARD,
désigné ci-après sous le terme *l'organisateur*,

d'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objectif de préciser les principales dispositions de l'occupation de locaux
départementaux arrêtées entre le Département et la commune de Monts en vue d'assurer pour en assurer le bon
déroulement de la manifestation « Octobre Rose » prévue le dimanche 13 octobre 2024.

ARTICLE 1 - Objet

Le Département met à la disposition de l'organisateur les espaces suivants :

<i>Commune</i>	Monts
<i>Site</i>	Domaine de Candé
<i>Espaces concernés</i>	Esplanade, 2 classes des communs, sentiers de randonnées

Tels que lesdits locaux existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent avec toutes leurs aisances et
dépendances, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation, à la
demande du bénéficiaire qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités préalablement aux
présentes.

L'occupant prendra les biens occupés dans l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir
exiger du Département aucune réparation, ni remise en état autres que celles qui seraient nécessaires pour que les
lieux soient clos et couverts.

Le cas échéant, le Département peut mettre à la disposition de l'organisateur certains équipements :

5 armoires électriques
2 cannes à eau
Arche gonflable + kit de communication

ARTICLE 2 - Destination

L'organisateur certifie l'usage des espaces occupés à l'exclusion de toute activité commerciale :

<i>Nature de l'occupation</i>	Manifestation « Octobre Rose »
<i>Si l'occupation s'inscrit dans le cadre d'un événement national, régional ou d'un festival, merci de préciser lequel</i>	Manifestation « Octobre Rose »
<i>Nombre de participants attendus</i>	indéterminé

ARTICLE 3 – Capacité d'accueil

Pour des raisons de sécurité, la capacité d'accueil est limitée comme suit :

Lieu : Esplanade du Domaine de Candé	Jauge maximale : 500 personnes
--------------------------------------	--------------------------------

Le respect de cette jauge est impératif. Si nécessaire, il est suggéré à l'organisateur de mettre en place un comptage des entrées et de mentionner, le cas échéant, sur les cartons d'invitation la mention *dans la limite des places disponibles*.

S'il s'avère, avant même la manifestation, que la jauge est susceptible d'être dépassée ou que le classement du site est inapproprié, il y a lieu d'adresser, au moins quinze jours avant la manifestation, une demande d'utilisation exceptionnelle à la mairie concernée (arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990) mentionnant :

- la nature de la manifestation,
- la localisation exacte,
- la durée de la manifestation,
- les risques éventuels qu'elle présente,
- l'effectif prévu (qui dépassera donc la jauge),
- éventuellement les matériaux utilisés pour les décorations,
- les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

La mission sécurité-gestion de crise du Conseil départemental peut vous assister dans cette démarche.

ARTICLE 4 - Durée de l'occupation

La date et les horaires d'occupation sont établis comme suit :

Début d'occupation		Jour	mois	année
		Vendredi	11	Octobre
Heure début manifestation			8h00	
Fin d'occupation		Jour	mois	année
		Lundi	14	Octobre
Heure fin manifestation			18h00	

Installation le vendredi 11 octobre 2024

Manifestation le dimanche 13 octobre 2024

Démontage le lundi 14 octobre 2024

Le tri des déchets doit être fait impérativement dans les poubelles mises à disposition

ARTICLE 5- État des lieux

Un état des lieux sera établi à titre gracieux contradictoirement par les parties au plus tard lors de l'entrée en jouissance de l'occupant.

A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement entre les deux parties.

Un exemplaire sera remis à chacune des parties.

ARTICLE 6 - Charges et conditions de l'organisateur

L'organisateur s'engage à (cocher les cases concernées) :

- utiliser les locaux désignés à l'article 1 exclusivement en vue de la destination annoncée à l'article 2.
- citer le partenariat avec le Conseil départemental sur les documents édités.
- respecter les prescriptions arrêtées dans le présent document.
- respecter la jauge fixée, au titre de l'accueil du public.
- respecter les conditions d'accès de véhicule(s). Leur arrêt est toléré le temps du déchargement et du chargement du matériel nécessaire à la manifestation. Les conditions d'accès sont à déterminer avec le responsable du site. Mais le stationnement est strictement interdit dans l'enceinte du site.

- s'assurer qu'aucune fixation de quelque nature que ce soit (clous, agrafes, ruban adhésif...) ne soit plantée ou appliquée sur les murs ou plafonds. Les seules décorations admises doivent être autostables, à poser au sol, sur les tables ou la scène.
- respecter les consignes en matière d'installations électriques qui devront tenir compte de la puissance du courant (220 volts) et qui seront exclusivement faites avec des fils souples (pas de chauffage, ni de cuisson...).
- ne pas sous-louer, prêter, partiellement ou en totalité, les locaux mis à sa disposition.
- respecter et faire respecter les consignes qui lui seront données sur place par le représentant du Département : circulation des invités, attitude réservée face aux éventuels visiteurs du site, maintien de la sérénité des lieux...
- veiller à la sécurité et à la tranquillité du voisinage et respecter la réglementation en vigueur, notamment **l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007** qui dispose que *tout bruit gênant par son intensité, son caractère répétitif ou sa durée, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit*. Les arrêtés municipaux en vigueur, au moment de l'occupation des locaux, doivent être appliqués.
- faire appliquer l'interdiction de fumer dans les lieux publics établie par la loi française. La loi s'applique aux salles mises à disposition par le Département, que ce soit pendant l'installation, le chargement ou la manifestation elle-même.
- la consommation d'alcool est réglementée et interdite aux mineurs.
- donner délégation au dernier intervenant (restaurateur, animateur, technicien...) quittant le site en fin de manifestation pour compléter la fiche de fin d'occupation en son nom, dans le cas où l'organisateur ne serait pas la dernière personne à quitter le site.
- assurer une parfaite remise en état des lieux à l'issue de la manifestation. Le local devra être restitué dans l'état où il se trouvait au moment de sa mise à disposition et libre de tout matériel et objet appartenant à l'attributaire, sauf accord préalable inclus à la présente convention. L'attributaire est seul responsable de tous les dégâts, déprédations, pertes ou vols de tout matériel ou objet mobilier appartenant au Conseil départemental.
En aucun cas, le Département ne pourra être tenu pour responsable des vols, pertes, ou dégradations de matériels ou biens appartenant à des tiers.
- l'organisateur doit préciser les moyens humains et techniques adaptés à la manifestation qu'il compte mettre en place. L'organisateur devra en outre prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque de départ d'incendie dans l'enceinte du site.
- en cas d'aménagements particuliers (installation de chapiteaux, tentes, structures, feux d'artifice, grande manifestation, mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours, installation d'une scène etc ...), il conviendra de contacter la mission Sécurité-Gestion de Crise au Conseil départemental.
En outre, l'organisateur, ses prestataires et sous-traitant :
- sont informés qu'ils seront les seuls responsables des dommages apportés à leur matériel, quelle qu'en soit l'origine.
- renoncent à tout recours contre le Département.

L'organisateur est responsable du public et s'engage à prévoir un nombre suffisant de personnes pour assurer la sécurité et veiller au bon déroulement de la manifestation.

D'une façon générale, l'organisateur fera son affaire personnelle de façon que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués.

ARTICLE 7 - Sécurité

L'organisateur est tenu de respecter les points suivants (*cocher les cases concernées*) :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant du Département compte tenu de l'activité envisagée, auxquelles nul ne peut déroger. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas respectées, l'occupant sera tenu pour seul responsable.
- avoir constaté avec le représentant du Département l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés), des moyens d'alerte des secours (téléphone,...), des dispositifs de déclenchement de désenfumage lorsqu'ils existent, des vannes d'arrêt d'urgence des installations techniques (eau, gaz, électricité notamment).
- avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours et vérifié que celles-ci sont maintenues libres et que les portes sont déverrouillées en présence du public.

Au cours de l'utilisation des espaces, l'organisateur s'engage à :

- contrôler les entrées et les sorties des participants lors des activités concernées.

- faire respecter les règles de sécurité applicables dans ces lieux.
- faire maintenir libres les accès de la salle durant la manifestation.

ARTICLE 8 – Assurances

L'organisateur certifie avoir souscrit les polices d'assurance suivantes :

- assurance dommages : l'occupant doit assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits etc... pendant toute la durée de la convention les biens occupés, tous les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant les garnissant.
assurance responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir l'occupant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- les montants garantis par les assurances de l'organisateur, de ses prestataires et de ses sous-traitants devront donc être d'un montant suffisant.
- en aucun cas l'organisateur ne pourra exiger de la part du Département une quelconque renonciation à recours.
- le Département se dégage de toute responsabilité concernant tout incident qui pourrait survenir à l'occasion de cette manifestation.

L'organisateur s'engage à fournir les justificatifs ci-dessous dans les délais indiqués avant la date de la manifestation. Sans présentation desdits documents, le Département se réserve le droit d'annuler purement et simplement la manifestation sans aucune contrepartie.

- Copie des attestations d'assurance – 15 jours minimum avant la manifestation**

ARTICLE 9 - Tarifs et règlement

Le Département, propriétaire des lieux est seul décideur de l'opportunité de la location. Les prix de location sont fixés par délibération de l'assemblée départementale.

À titre exceptionnel et compte-tenu du caractère de la manifestation, **le Département dispense l'organisateur du paiement des frais d'occupation des espaces et du matériel** décrits à l'article 1 de la présente convention. Pour son information, la contribution du Département sous forme de moyens humains et techniques est estimée à :

Mise à disposition de l'esplanade du Domaine de Candé	1 000 € TTC
TOTAL	1 000 € TTC

Outre le prix de location du site, il faut ajouter, s'il y a lieu :

- **Prix du mobilier** :
Hormis le mobilier figurant dans l'état des lieux d'entrée d'occupation du site, une facture sera établie s'il y a prêt de mobilier supplémentaire ainsi que réalisation de prestations en nature.
- **Dépassement des horaires et coûts d'intervention** :
 - Au cas où il y aurait un dépassement par rapport à l'horaire prévu sur la présente convention, des heures supplémentaires seront dues. Ce nombre d'heures sera validé par la signature du locataire ou de son représentant sur l'état des lieux de sortie.
 - Coûts d'intervention : lorsqu'il sera requis des interventions des agents du Conseil départemental, il sera fait application d'une facturation correspondante, elle interviendra au vu de l'acceptation, par le bénéficiaire, d'un devis établi par la collectivité.
 - Les tarifs horaires sont fixés par délibération de l'Assemblée Départementale.
- **Frais de réservation** :
Autant pour la location des monuments départementaux que pour les espaces de la Maison des Sports, un montant de frais de réservation égal à 30 % du prix de la location et non remboursable, sera dû et restera acquis au Conseil départemental.
- **Caution** :

En ce qui concerne les Centres de vacances (Longeville sur Mer et Le Mayet de Montagne), il est demandé dans tous les cas, une caution de 500 €.

▪ **Règlement :**

L'organisateur recevra, à l'issue de la manifestation, un titre de recettes émanant de la Paierie départementale
 Fourniture de RIB obligatoire

ARTICLE 10 - Modalités de résiliation et poursuites éventuelles

La présente occupation peut être dénoncée par le Département, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs d'intérêt général tenant au bon fonctionnement des services ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur et sans que celui-ci puisse se retourner contre la collectivité.

En cas d'urgence - et dans toutes les circonstances considérées comme telles - par le Président du Conseil départemental ou son représentant la présente occupation peut être dénoncée par le Département au moyen d'une simple lettre remise devant témoin à l'organisateur et sans que celui-ci puisse se retourner contre le Département.

ARTICLE 11 – Incessibilité de la convention

La présente convention ainsi que les droits et obligations y afférents ne peuvent être cédés, concédés, délégués, transférés de quelque manière que ce soit, partiellement ou totalement, par l'une des parties sans l'accord écrit, préalable et unanime de l'autre partie.

ARTICLE 12 – Règlement intérieur

Certains sites peuvent avoir un règlement intérieur auquel il conviendra de se référer.

ARTICLE 13 - Exécution de la mise à disposition

L'acceptation de l'intégralité de la présente occupation, établie en deux exemplaires originaux, est la condition de l'octroi des locaux.

En signant cette convention, l'organisateur est réputé se soumettre sans réserve aux clauses de ce document. Il sera en possession d'un exemplaire de celle-ci et s'engage à la respecter et à la faire respecter par ses invités.

ARTICLE 14- Régime juridique

Les droits et obligations des parties sont réglées conformément aux dispositions du Code Civil, aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention et aux dispositions particulières qui y sont mentionnées.

ARTICLE 15- Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à savoir :

Le Département, Conseil départemental d'Indre et Loire, Place de la Préfecture - 37927 Tours cedex 9.

L'organisateur, la ville de Monts, 2 rue Maurice Ravel – 37260 Monts ;

Fait à Monts, le

Fait à Tours, le

*Le Maire
de la ville de Monts,*

*La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,*



Laurent RICHARD

Nadège ARNAULT